



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 – 076

PORTANT INSTAURATION DE « ZONE 30 » SUR
L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE WISSOUS.

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et ses articles ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

Considérant l'infrastructure routière de la ville de Wissous, qui traverse essentiellement des quartiers résidentiels, où sont aussi implantés des commerces, des écoles, des lieux d'activités sportives et culturels, des espaces verts, qui génèrent un flux conséquent de piétons ;

Considérant l'évolution constante du trafic automobile sur toute les voies de l'agglomération de Wissous ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la route ;

Il y a lieu par conséquent, de régler la circulation en instituant une « Zone 30 » sur une grande partie de l'agglomération de Wissous.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré des « Zone 30 » sur une majeure partie des voies de circulation de l'agglomération de Wissous (selon le plan annexé au présent arrêté), dont les limites sont :

- Route d'Antony/Charles de Gaulle angle rue Berthelot
- Route de Montjean angle avenue de la Gare
- Boulevard Claude Chauveau angle rond-point des Messagers
- Rue Guillaume Bigourdan angle rond-point des Messagers
- Route de Paray angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Route de Morangis angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue du Colombier angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue Victor Baloche angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue Georges Collin angle Boulevard de l'Europe/RD 167A
- Rue André Dolimier angle rond-point Gilbert Buffat
- Sur l'ensemble du hameau dit de « La Fraternelle »
- Sur l'ensemble du hameau dit « Les Coteaux de Wissous », anciennement « Bas de Fresnes »
- Sur l'ensemble de la ZAC du Haut de Wissous

En conséquence, la vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire aux lieux concernés.

Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs concernant les implantations de « Zone 30 » sur l'agglomération de Wissous, sont abrogés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription Police de Massy / Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication de la ville de Wissous
- La RATP
- Bièvres Bus Mobilité
- La CPS

Wissous, le 20 mai 2022



Florian GALLANT
Maire de Wissous

Annexe arrêté municipal n° AG 2022-076

PLAN VILLE DE WISSOUS

IMPLANTATION/LIMITES « ZONE 30 »



Espace d'instauration de la « Zone 30 ».

